EN VERTU DE LA PRÉSENTE ENTENTE RELATIVE À LA PRESTATION DE SERVICES À LA GSA (l'« entente ») intervenue

CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE
50, rue O'Connor – Bureau 1100
Ottawa (Ontario) K1A 0S6
(ci-après la « CCC »)
ET:
(ci-après le « fournisseur »)

ATTENDU QUE:

ENTRE:

- A. La CCC est un organisme du gouvernement du Canada et qu'une partie de son mandat consiste à favoriser le développement du commerce entre le Canada et d'autres nations, et à aider les exportateurs canadiens à exporter des produits et services du Canada.
- B. La CCC offre un éventail de services liés au commerce visant à aider les exportateurs canadiens à exporter des produits et services du Canada, y compris l'offre relative à la General Services Administration (la «GSA »).
- C. Voici le contexte d'approvisionnement de la GSA :

Le gouvernement des États-Unis achète tous les ans des produits et services d'une valeur de plus de 300 milliards de dollars US, allant du matériel informatique aux véhicules loués, des systèmes militaires à la location d'espace à bureaux et des services de construction aux déplacements. Le *GSA Schedules Program* a connu une croissance constante et il représente plus de 35 milliards de dollars US en approvisionnement. Chaque catégorie d'acquisition principale (ordinateurs, mobilier, produits pharmaceutiques, etc.) est assortie d'une grille où sont identifiés les produits disponibles à des prix établis négociés avec la GSA et à l'aide de laquelle des agents d'approvisionnement du gouvernement américain peuvent soumettre des bons de commande. Pour être inscrite sur une liste d'attribution de contrats, une entreprise doit présenter une soumission détaillée qui fera notamment état de l'information relative aux prix demandés de manière à démontrer, à la satisfaction de la GSA, que l'offre permettra au

gouvernement américain d'obtenir les plus bas prix. Une fois qu'une liste de contrats à être octroyés est établie, les acheteurs du gouvernement américain sont autorisés à passer des commandes en utilisant cette liste.

- D. Dans le cadre de l'offre relative à la GSA de la CCC, celle-ci s'engage à compléter la soumission avec le concours du fournisseur, lequel verra ensuite à la transmettre au bureau approprié de la GSA (la «**Soumission** ») aux fins de son étude en vue d'être inscrit sur la liste de contrats à être octroyés par la GSA.
- E. Le fournisseur souhaite recourir aux services de la CCC selon les conditions énoncées ciaprès.

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, les parties aux présentes s'engagent comme suit :

Services

- 1. Le fournisseur fournira à la CCC l'information dont la CCC a besoin pour compléter la soumission.
- 2. Le fournisseur fournira ses propres renseignements, tels que demandés par la CCC, en temps opportun.
- 3. L'ébauche de soumission complétée sera envoyée par la CCC à ses consultants de Washington (D.C.) aux fins de son examen par ces pairs, et ce, avant que le fournisseur n'envoie la documentation complétée à la GSA.
- 4. À la suite de cet examen, d'autres modifications à la soumission peuvent être demandées (on non).
- 5. Après examen, la CCC présentera la soumission au fournisseur. Le fournisseur soumettra la soumission à la GSA directement sous sa signature.
- 6. La CCC devra être saisie de toute correspondance et de toute question relative à la soumission et transmise au fournisseur par la GSA. La CCC pourra ensuite partager cette information avec ses consultants de Washington afin de promouvoir l'acceptation de la soumission auprès de la GSA.
- 7. Le fournisseur comprend que le fait d'être inscrit auprès de la GSA ne lui garantit pas que la GSA fera des affaires avec lui. Il comprend également que l'inscription à titre de fournisseur agréé auprès de la GSA est un pré-requis à la passation de marchés avec les organismes et ministères du gouvernement fédéral américain qui se servent des listes de la GSA dans le cadre de leur stratégie d'achat. Le fournisseur accepte par ailleurs la responsabilité de continuer de commercialiser et de vendre auprès d'organismes du gouvernement américain après l'adjudication d'un contrat de la GSA.
- 8. Le fournisseur est conscient des responsabilités découlant du fait d'obtenir un contrat de la GSA. Citons parmi celles-ci l'obligation d'atteindre un volume de ventes minimum tous les ans pour maintenir son statut par rapport à la liste, d'afficher son information sur le site web désigné par l'agent de passation de marchés de la GSA, de déclarer les ventes trimestrielles à

la GSA et de verser les droits trimestriels d'acheteur industriel, en devises américaines, au taux courant, de maintenir l'essentiel des prix consentis aux meilleurs clients, en tenant compte du fait que ceux-ci peuvent changer au fil du temps, d'être complètement transparent et honnête en ce qui concerne toutes les transactions effectuées avec les acheteurs et les responsables de la passation de marchés de la GSA.

- 9. Le fournisseur comprend également qu'il peut falloir des mois pour se voir octroyer un contrat auprès de la GSA, ou avant que la GSA communique avec lui, selon le volume considérable de soumissions à traiter, l'état complet des soumissions et les processus internes de la GSA, qui sont indépendants de la volonté de la CCC.
- 10. Le fournisseur comprend que la présentation d'une soumission à la GSA ne saurait garantir son inscription à titre de fournisseur auprès de celle-ci.

Paiement

- 11. En contrepartie des services offerts par la CCC et qui sont décrits aux présentes,
 - (a) Le fournisseur s'engage à payer le mondant de 18 500 \$CAN plus la TPS ou 17 500 \$ plus la TPS pour les services de la CCC en choisissant une des méthodes suivantes :
 - □ i) Payer en entier 17 500 \$ plus la TPS chèque annexé à cette entente, ou
 - □ ii) 6 500 \$ plus la TPS avec l'entente signée; 6 000 \$ plus la TPS au moment de la présentation de la soumission à la GSA; 6 000 \$ plus la TPS 60 jours après, ou
 - □ iii) 9 250 \$ plus la TPS avec l'entente signée; 9 250 \$ plus la TPS au moment de la présentation de la soumission à la GSA;
 - (b) Ces droits sont non remboursables au cas où la GSA rejette ou n'accepte pas la soumission du fournisseur; et
 - (c) Si la soumission du fournisseur est acceptée par la GSA, le fournisseur s'engage à retenir les services de la CCC pour une période de cinq ans ou tant qu'il conservera son statut de fournisseur inscrit auprès de la GSA au cours des cinq premières années, et ce, en contrepartie d'un montant de 2 500 \$CAN par année, plus la TPS, payable à l'avance tous les ans. Le fournisseur comprend qu'une portion importante de ce montant annuel sera remise, en son nom, à la Coalition for Government Procurement, une association d'entreprises inscrites auprès de la GSA établie à Washington (D.C.), afin qu'il puisse disposer d'un service de marketing et de renseignements commerciaux qui appuiera ses activités de vente. Le reste du montant précisé dans ce paragraphe sera utilisé par la CCC pour aider à soutenir et à améliorer le service, offrir des colloques d'éducation des fournisseurs et d'autres services définis par la CCC.
- 12. Les droits de la CCC excluent les frais de déplacement. Si le fournisseur demande que la CCC se déplace en rapport avec la soumission, le fournisseur convient de payer les frais de déplacement de la CCC. Les frais de déplacement sont déterminés conformément à la politique de la CCC, qui se fonde sur la directive du gouvernement fédéral en matière de déplacements.

Conditions générales

13. Les parties conviennent que les conditions générales de l'entente relative à la prestation de services à la GSA, énoncées aux présentes font partie intégrante de cette entente.

EN FOI DE QUOI, la présente entente relative à la prestation de services à la GSA a été signée par les représentants dûment autorisés des parties.

CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE	
	(nom du fournisseur)
Signataire:	Signataire:
Nom:	Nom:
Titre:	Titre:
Date:	Date:

CONDITIONS GÉNÉRALES ENTENTE RELATIVE À LA PRESTATION DE SERVICES À LA GSA

1. **Confidentialité** Chacune des parties ne doit utiliser l'information concernant les affaires de l'autre partie et désignée par elle comme étant protégée par un droit de propriété ou comme ayant une nature confidentielle, qu'aux seules fins de la présente entente. Cette information doit être tenue confidentielle pour une période de temps indéfinie et ne doit pas être divulguée sauf aux fins des services offerts qui avaient été convenus, à moins que la partie dont cette information provient ait consenti par écrit et au préalable à ce que ladite information soit divulguée ou que cette divulgation soit légalement exigible.

2. Résiliation

- 2.1 N'importe laquelle des parties peut résilier la présente entente en faisant tenir un avis écrit à ce sujet à l'autre partie.
- 2.2 Si le fournisseur résilie la présente entente en vertu de l'article 2.1, ledit fournisseur devra verser à la CCC tout montant dû, y compris tout montant déjà facturé ou qui devait l'être en date de la résiliation.
- 2.3 Si la CCC résilie la présente entente en vertu de l'article 2.1 avant d'avoir livré la soumission au client, sa responsabilité envers le fournisseur se limitera au remboursement du premier versement duquel seront déduits tous frais encourus par la CCC à l'égard d'employés de la CCC plus les déboursés liés au traitement de la demande. Si cette résiliation survient subséquemment au dépôt de la soumission, le fournisseur sera libéré du même coup de ses obligations de paiement envers la CCC.

3. Limitation de la responsabilité et indemnisation

- 3.1 La responsabilité de la CCC envers le fournisseur telle que prévue à la présente entente, que ce soit aux termes du marché, en raison d'un délit ou autrement, se limite aux montants versés par le fournisseur à la CCC au titre du versement des honoraires de la CCC. La CCC ne peut être tenue responsable envers le fournisseur de dommages indirects ou consécutifs ou d'une perte de profits subie par le fournisseur.
- 3.2 Le fournisseur doit indemniser la CCC et la dégager de toute responsabilité en ce qui concerne les pertes, obligations découlant d'une responsabilité éventuelle, coûts, demandes de règlement, poursuites, taxes, frais, amendes, sanctions, pénalités et dépenses de quelque nature que ce soit qui seraient imposés à la CCC dans la foulée d'une poursuite ou d'une demande de règlement faite par un tiers contre la CCC relativement à la prestation des services convenus par le fournisseur.
- 4. **Lois applicables** La présente entente doit être interprétée en conformité avec les lois applicables de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada.
- 5. **Règlement des différends** Si un différend lié à la présente entente survient entre le fournisseur et la CCC, les parties devront tenter de régler ce différend à l'amiable. Si cela n'est pas possible et que l'une des parties souhaite prendre d'autres mesures pour régler le litige en cause, celui-ci devra être tranché au moyen de l'arbitrage conformément aux

- dispositions de la *Loi sur l'arbitrage commercial* (L.R.C. 1985, ch. 17, 2^e suppl.). Le cas échéant, la décision de l'arbitre sera sans appel et les parties devront s'y soumettre.
- 6. **Corruption** Le fournisseur garantit qu'il n'a pas eu recours à la corruption et qu'aucun cadeau ni aucune autre faveur à caractère incitatif n'ont été consentis, promis ou offerts à un représentant ou un employé de la CCC ou de Sa Majesté du chef du Canada dans le but ou en vue de conclure la présente entente.
- 7. **Renonciation à toute forme de partenariat** Les parties aux présentes déclarent expressément ne pas avoir quelque intention que ce soit de créer un partenariat ou une coentreprise. Il est entendu qu'aucune des dispositions de la présente entente ni aucun acte posé par la CCC ou le fournisseur ne sont réputés avoir pour effet de constituer la CCC et le fournisseur en partenaires, coentrepreneurs ou commettant et agent de quelque façon et à quelque fin que ce soit. Le fournisseur ne doit pas se présenter comme étant un agent de la CCC. Les parties aux présentes ne sont pas habilitées à agir au nom de l'autre partie ni à assumer d'obligations ou de responsabilités en son nom sans son consentement écrit préalable.
- 8. **Cession** Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, ni en totalité ni en partie, par l'une des parties sans le consentement écrit préalable et exprès de l'autre partie.
- 9. **Renonciation** Si l'une des parties décide de ne pas tenir compte de l'inexécution de toute disposition de la présente entente, ni l'une ni l'autre des parties ne sont liées par cette décision, sauf si la partie à qui cette renonciation est attribuable met celle-ci par écrit, la signe et en fait tenir copie à l'autre partie. Toute renonciation par l'une des parties à l'application d'une des dispositions de la présente entente ne constitue pas une renonciation continue ni une renonciation à l'application d'une ou de plusieurs des autres dispositions, à moins que cette renonciation ne prévoie expressément une autre règle.
- 10. **Application au profit des parties** La présente entente s'applique au profit du fournisseur et de la CCC ainsi que de leurs ayants droit respectifs et de leurs cessionnaires autorisés, et toutes ces parties sont liées par ladite entente.
- 11. **Avis** Tout avis destiné à être transmis par une partie à l'autre devra être mis par écrit et livré à ses représentants aux adresses mentionnées dans cette entente.
- 12. **Dispositions nulles** Si l'une ou plusieurs des dispositions de la présente entente sont déclarées nulles, illicites ou inapplicables pour quelque motif et de quelque façon que ce soit, cela n'a pas d'incidence sur l'application des autres dispositions de la présente entente, et il faudra alors tenir pour acquis que la ou les dispositions en cause n'ont jamais fait partie de cette entente.
- 13. **Intégralité de l'entente** La présente entente forme la totalité de l'entente entre le fournisseur et la CCC en ce qui concerne les services convenus et elle a préséance sur toutes les ententes ou négociations antérieures ou sur tout document s'y rapportant.
- 14. **Retard excusable** Ni l'une ni l'autre des parties ne peut être tenue responsable d'un retard ou d'un manquement imputable à une cause à laquelle la partie en cause ne pourrait être raisonnablement associée.

15. **Maintien en vigueur** Dans l'éventualité où l'entente serait résiliée, les articles 1, 2.2, 2.3, 3, 4 et 5 des présentes conditions générales de l'entente relative à la prestation de services à la GSA continueront de s'appliquer.